



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 20 AOUT 2008**

**CONCERNANT**

**LES TARIFS FULL VP**

**VERSION PUBLIQUE**

## Table des matières

Introduction .....	3
PROCÉDURE.....	3
Aspects juridiques.....	3
PUBLICATION D'UNE OFFRE DE REFERENCE .....	3
OBLIGATION D'ORIENTATION SUR LES COÛTS.....	4
La revision des tarifs .....	5
TARIFS VP .....	5
TARIFS DE MIGRATION.....	6
Les règles FULL VP .....	7
Conclusion .....	7
Voies de recours .....	7

## INTRODUCTION

Le 7 mars 2008, Belgacom a lancé le Full VP. Dans ce scénario BROBA Full VP, tous les DSLAM d'un seul et même LEX ou du même LDC sont configurés de manière à ne pas pouvoir effectuer de « change owner » sans une migration physique du client vers un DSLAM sur lequel le bénéficiaire dispose déjà d'un ou de plusieurs VP.

Dans le cadre de la décision du 4 septembre 2007 concernant les BRUO et BROBA one time fees, plusieurs tarifs ont été fixés via un modèle bottom-up.

Suite au lancement du Full VP, une série de tarifs doivent être adaptés.

- Les tarifs de migration (change ownership / convert) changent car la pondération relative du nombre de migrations physiques et virtuelles a été profondément modifiée.
- Les tarifs pour les interactions VP sont adaptés en raison de l'automatisation approfondie des processus.

Les tarifs HMC pour 2008 comme fixés dans la décision du 25 juin 2008 relative aux tarifs de colocalisation sont utilisés.

## PROCÉDURE

Le présent projet de décision a été soumis au secteur pour consultation du 9 mai 2008 au 6 juin 2008. La Plate-forme, KPN Belgium et Belgacom y ont répondu.

Après avoir intégré les réactions, l'Institut a transmis une version adaptée du projet de décision aux régulateurs communautaires conformément aux principes contenus dans l'accord de coopération.

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM le 28 juillet 2008 et du CSA le 30 juillet 2008, lesquels disent de pas avoir d'objections contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du Medienrat.

## ASPECTS JURIDIQUES

### PUBLICATION D'UNE OFFRE DE REFERENCE

Conformément à l'article 59, §2 et §3, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT a maintenu l'obligation pour Belgacom de publication de l'Offre de Référence BRUO en matière d'accès dégroupé et de l'Offre de Référence BROBA en matière d'accès à un débit binaire dans sa décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché des marchés 11 et 12/2003<sup>1</sup>.

L'obligation de publication d'une offre de référence est formulée comme suit par la loi:

*Art. 59 § 2. Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non discrimination, l'Institut peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs ne sont pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.*

---

<sup>1</sup> Depuis la nouvelle Recommandation CE de décembre 2007, les marchés 11 et 12/2003 ont été renommés marchés 4 et 5.

*§ 3. Nonobstant le § 1er, lorsqu'un opérateur est soumis à une des obligations au titre de l'article 61, § 1er, al. 2, 1°, l'Institut peut lui imposer l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'interconnexion, l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, l'accès à un débit binaire, ou à une autre forme d'accès, selon le type d'accès qui doit être autorisé par l'opérateur concerné.*

L'Offre de Référence doit être suffisamment détaillée de sorte que celui qui souhaite l'accès dégroupé ou l'accès au débit binaire ne doive pas payer pour des éléments de réseau ou des facilités qu'il n'estime pas nécessaires à la fourniture de ses services. Dans la décision du 10 janvier 2008, il est également clairement indiqué quels éléments doivent être repris dans l'offre de référence.

Belgacom ou chaque bénéficiaire de l'offre de référence peut proposer des modifications. Conformément à l'article 59, §4, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT doit pouvoir modifier à sa propre initiative et à tout moment l'offre de référence afin de tenir compte de l'évolution des offres de Belgacom et des demandes des opérateurs alternatifs. Les modifications proposées ne sont apportées qu'avec l'accord de l'IBPT.

Comme prévu par l'article 59, §5, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication.

Lorsque l'IBPT marque son accord sur une modification donnée et que celle-ci n'est pas immédiatement reprise par Belgacom dans l'offre de référence, le bénéficiaire peut compléter l'offre de référence en question sur la base des remarques publiées par l'IBPT. Dans ce cas, les modifications en question ont le même statut que celles apportées par Belgacom.

## **OBLIGATION D'ORIENTATION SUR LES COÛTS**

L'IBPT a décidé dans la décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché des marchés 11 et 12/2003 de maintenir l'obligation d'orientation sur les coûts des prix de Belgacom conformément à l'article 62 du 13 juin 2005.

Conformément à l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT doit "tenir compte des coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable".

L'obligation d'orientation sur les coûts vise un double objectif :

- 1) veiller à couvrir les coûts pertinents de l'opérateur PSM (en l'espèce les coûts pertinents de l'entretien et du maintien du réseau public) et à ce qu'il puisse bénéficier d'une marge acceptable;
- 2) éviter que l'opérateur PSM impose au niveau wholesale de tels tarifs aux opérateurs alternatifs qu'une concurrence efficace soit fortement entravée ou ne soit plus possible.

L'orientation sur les coûts est un instrument permettant de réaliser une concurrence loyale et efficace. Il est dès lors essentiel que lors de l'estimation des coûts pouvant être portés en compte par l'opérateur PSM, il soit tenu compte des inefficacités et des propres manquements de l'opérateur dominant et que ceux-ci ne soient pas assumés par les opérateurs alternatifs de manière à créer une concurrence efficace. Lors de l'élaboration du système de comptabilisation des coûts, l'IBPT veillera à ce que seuls les coûts d'un opérateur efficace soient pris en compte dans la fixation du prix.

Dans la « ERG COMMON POSITION »: Guidelines for implementing the Commission Recommendation C (2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications *il est également stipulé:*

*"Identifying different types of costs and attributing these to individual services or other regulatory "objects" such as network components can be complex and detailed. Attributions should be based on the principles of cost causality, objectivity, consistency, efficiency and transparency."*

Par conséquent, il est clair que lors de la détermination de ce que l'on entend par tarifs orientés sur les coûts, l'Institut se laissera aussi guider par la question de savoir si les coûts proposés par

l'opérateur PSM peuvent être justifiés du point de vue d'un opérateur efficace. Les coûts présentant une inefficacité manifeste ne doivent pas être pris en considération.

Pour que l'IBPT puisse contrôler le respect des obligations tarifaires, la décision du 10 janvier 2008 prévoit que l'opérateur puissant sur le marché doit :

- soumettre ses tarifs à une approbation préalable de l'IBPT; les tarifs seront intégrés dans l'offre de référence
- communiquer, conformément à l'article 62, § 2, de la loi relative aux communications électroniques, à l'IBPT l'ensemble des éléments permettant à l'IBPT de contrôler le respect des obligations tarifaires.

Concernant la révision des tarifs, cette décision d'analyse de marché explique en outre :

*L'IBPT peut décider au cours de l'année civile de revoir de manière motivée certains tarifs. L'IBPT pourra modifier, adapter ou préciser, de sa propre initiative ou à la demande justifiée des acteurs du marché, les méthodes de comptabilisation des coûts relatives à l'accès dégroupé à la boucle locale. Ces modifications sont dictées par des évolutions techniques, des développements sur le marché, des adaptations réglementaires, des adaptations des coûts et prix, etc. L'IBPT tiendra compte de besoin de stabilité sur le marché des communications électroniques.*

## LA REVISION DES TARIFS

### TARIFS VP

Les tarifs pour les interactions VP diminuent fortement en raison de l'automatisation des processus. C'est surtout le cas en ce qui concerne l'"administration fee per request" où une intervention manuelle n'est plus nécessaire que dans des cas exceptionnels. [confidentiel] Etant donné que ce coût a presque totalement disparu, BGC propose d'intégrer ce coût dans l'action cost par VP.

Etant donné que les opérateurs qui n'ont pas implémenté le Full VP sont à la base du pourcentage limité de traitement manuel des demandes, l'Institut estime que les opérateurs alternatifs qui ont investi pour lancer le Full VP ne doivent pas payer pour les coûts manuels d'autres opérateurs. L'Institut propose de maintenir le tarif et de ne le facturer que pour les demandes manuelles.

Un pourcentage infime est dû à des problèmes techniques chez Belgacom, nécessitant le passage à la procédure de back-up manuelle. L'Institut estime que les opérateurs alternatifs ne doivent pas faire les frais de cette inefficacité de Belgacom.

Belgacom estime que c'est beaucoup plus efficace d'intégrer un pourcentage marginal d'interventions manuelles dans un prix global que de réaliser une comptabilisation séparée et absorbante des demandes manuelles, puisque la majorité des opérateurs Full VP envoient de temps en temps une demande manuelle.

Belgacom est cependant prête à abaisser le pourcentage des interventions manuelles de [confidentiel]% à [confidentiel]% afin de tenir compte des problèmes techniques causés par Belgacom.

L'Institut est d'accord d'inclure le nombre de demandes manuelles dans les tarifs par VP par souci de simplification administrative et de plus grande transparence de la facture à prévoir. L'ajout d'un tarif supplémentaire crée plus de confusion et pourrait entraîner plus de frais pour les opérateurs car les coûts de facturation manuelle sont plus élevés...

Les coûts par action VP ont été revus car un certain nombre d'actions disparaissent suite à l'automatisation du processus. Ce qui donne les tarifs suivants:

	2008	2007	propositi on BGC
<b>Activation of VP</b>	<b>38,51 €</b>	36,93 €	41,05 €
<b>QOS or capacity change of VP</b>	<b>19,01 €</b>	18,94 €	19,58 €
<b>Cease of VP</b>	<b>19,44 €</b>	35,90 €	21,75 €
<b>Change access line</b>	<b>49,88 €</b>	47,98 €	

Ces coûts par VP comprennent également les common costs pour l'activation qui étaient auparavant inclus à tort dans l'administration fee per request.

Il n'est plus porté en compte d'administration fee per request séparée, ce qui permet de simplifier la facturation.

Belgacom signale dans la consultation qu'elle veut facturer la modification de l'access line per VP et propose de partager le prix total par 24 afin d'obtenir un prix par VP. Le 24 est le nombre moyen de VP par request de modification de l'access line entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007. L'IBPT n'émet pas d'objection à condition que Belgacom procède à la facturation de la modification de l'access line par VP au lieu de par access line.

### TARIFS DE MIGRATION

Après l'implémentation du Full VP, toutes les lignes sur la release 4, 4bis et 5 sont migrées virtuellement.<sup>2</sup> Il y a uniquement une migration physique de la release 3 vers les autres releases. Etant donné que les systèmes de facturation de Belgacom ne peuvent prendre en compte qu'un seul prix de migration par produit, une nouvelle moyenne pondérée doit être déterminée.

Belgacom propose de déterminer la moyenne pondérée sur la base des statistiques de migration des 9 derniers mois. Pour les migrations vers BROBA wv, [confidentiel] se font de manière virtuelle et pour les migrations vers BROBA wov, ce pourcentage est de [confidentiel]. Auparavant, [confidentiel] de migrations virtuelles étaient comprises dans la moyenne pondérée pour les deux produits.

L'Institut ne voit pas de raison pour que le pourcentage du nombre de migrations physiques soit différent pour les migrations vers BROBA wv par rapport aux migrations vers BROBA wov. La marge d'erreur statistique est beaucoup plus élevée vu que les pourcentages proposés pour BROBA wov sont basés sur un nombre restreint de données. Le pourcentage de migrations virtuelles est donc fixé à [confidentiel] pour tous les deux.

Ce qui donne les tarifs suivants<sup>3</sup>:

	2007	2008	delta
<b>Change owner BROBA wv</b>	34,82 €	<b>21,78 €</b>	-37%
<b>Change owner BROBA wov</b>	36,76 €	<b>24,11 €</b>	-34%

Le tarif de la Virtual Migration est uniquement d'application pour les conversions de BROBA ADSL wv vers BROBA ADSL wov (ou inversement) pour le même OLO lorsque le transfert de numéro est demandé par l'OLO. Aucun frais n'est facturé à l'OLO lorsque le transfert est initié à la demande de l'utilisateur final.

Pour plus de clarté, l'Institut tient à préciser qu'il n'y a pas de coûts supplémentaires pour l'activation ou la désactivation. Le 'bénéficiaire' de la migration paie uniquement le tarif de migration en question. Pour les autres parties éventuellement concernées, il n'y a pas de coûts. Le tarif de migration couvre cependant tous les coûts liés aux aspects de l'activation pour un OLO et la désactivation pour l'autre OLO.

<sup>2</sup> Depuis le lancement de BROBA ADSL2+ le 1<sup>er</sup> juillet 2008, il est possible de réaliser des migrations virtuelles sur une release 5. Les clients ADSL2+ existants qui prennent une offre ADSL chez un autre opérateur ne seront plus migrés physiquement vers une autre release.

<sup>3</sup> Ces tarifs ne sont pas d'application à BROBA ADSL2+. Les tarifs fixés dans la décision du 11 juin 2008 restent valables pour l'ADSL2+.

## LES RÈGLES FULL VP

Suite au Full VP, des VP sont dupliqués vers tous les DSLAM. Sur certains DSLAM, il peut arriver que certains VP n'aient pas de VC mais soient néanmoins facturés car d'autres VP du même OLO occupent plus de 36 positions. Un VP sans VC n'entraîne pas de trafic, donc les principes d'orientation sur les coûts ne sont pas respectés si une largeur de bande de 256kbit/s est portée en compte pour ce VP.

[confidentiel]

A cet égard, l'Institut tient à faire remarquer que Belgacom a proposé le Full VP comme un avantage financier pour tous les opérateurs. Par conséquent, l'Institut doit également veiller à ce qu'il n'y ait pas de traitement discriminatoire où certains opérateurs tirent davantage profit du Full VP car ils s'adressent uniquement à des segments de clients plus restreints.

Dans sa décision du 23 mai 2007, l'Institut a tenté d'établir des règles veillant à ce que les mêmes VP soient facturés, tant avant qu'après le Full VP. L'objectif ne peut pas être de facturer les VP vides (donc sans VC), toutefois il arrive que cela se produise dans certaines situations qui n'ont pas été prévues par l'IBPT lors de l'élaboration de la décision précédente.

L'Institut oblige Belgacom à adapter son offre de référence de sorte que seuls des VP soient facturés s'il y a un VC présent sur ce VP.

## CONCLUSION

L'IBPT a fixé les tarifs orientés sur les coûts sur la base d'un modèle bottom-up.

L'offre de référence BROBA doit être modifiée compte tenu des nouveaux tarifs et des règles de facturation imposés dans la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1 septembre 2008.

## VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN  
Membre du Conseil

G. DENEFF  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE  
Président du Conseil